

Synthèse des observations du public

Projet de décret portant abrogation de sites inscrits

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire, du 31 mai au 20 juin 2019 inclus, sur le projet de décret portant désinscription de sites inscrits considérés comme irréversiblement dégradés ou couverts par une autre protection de niveau au moins équivalent.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis via le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-abrogation-de-sites-a1971.html>

1°) Nombre et nature des observations reçues :

231 commentaires ont été recueillis dans le cadre de la consultation. Parmi ceux-ci, 10 portent sur un autre objet que celui de la consultation.

À la quasi-unanimité, les intervenants se sont prononcés **contre le projet de désinscription**. Seuls 2 avis sont favorables au projet.

Les observations ont été formulées par des **particuliers** ou par **des représentants d'associations** (au nombre de 10) œuvrant dans les domaines de la **préservation de l'environnement, des espaces naturels, des paysages et du patrimoine**.

2°) Le site inscrit et ses effets réglementaires

De nombreux commentaires font apparaître une certaine confusion, voire un **amalgame entre site inscrit et site classé**. Il semble donc utile de préciser que le classement et l'inscription au titre des sites, constituent deux niveaux de protection réglementaire distincts. **L'inscription est une mesure de protection plus souple et moins contraignante que le classement**.

En site inscrit, les constructions sont soumises à un **régime déclaratif 4 mois avant les travaux**. Les demandes des intéressés font l'objet d'un **avis simple (non contraignant) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**. Seules les demandes de démolition sont soumises à un avis conforme (accord express) de l'ABF.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise - selon la nature des travaux - à une **autorisation spéciale du préfet, ou du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**.

Le décret de désinscription présenté à la consultation du public ne concerne bien exclusivement que les sites inscrits.

3°) Synthèse des observations reçues et réponse de l'administration :

- De très nombreux commentaires interrogent sur les conditions qui ont rendu possible une dégradation irréversible des (47) sites inscrits, et sur la raison pour laquelle leur restauration n'est pas envisagée par l'Etat.

Réponse : la notion de "dégradation irréversible" s'applique à deux cas.

Premier cas : lorsque l'objet de la protection a totalement disparu, la désinscription vient alors prendre acte de cette disparition. Il peut s'agir de patrimoine périssable comme un arbre mort, de patrimoine bâti soumis à des aléas, par exemple un pont emporté par les crues, ou encore de points de vue qui n'offrent plus de qualité panoramique, sans que cela soit imputable à la gestion du site.

Deuxième cas : la protection réglementaire qu'offre l'inscription s'est avérée insuffisante pour, d'une part, préserver des espaces naturels d'une extension urbaine, et, d'autre part, dans des secteurs déjà bâtis, pour enrayer le développement d'un urbanisme d'aspect banal, sans qualité patrimoniale particulière.

Dans les deux cas, l'objectif de restauration de ces sites dans leur état initial apparaît inatteignable. Ce constat d'échec est toutefois à relativiser, dans la mesure où sur les 4800 sites inscrits existants, moins d'un pour cent sont considérés comme irréversiblement dégradés.

- De nombreux commentaires font état du manque de précision du décret, qui ne distingue pas les sites proposés à la désinscription en raison de leur dégradation irréversible, de ceux superposés avec une autre protection patrimoniale de niveau au moins équivalent.

Réponse : Ces commentaires seront pris en compte, il sera indiqué dans le décret pour chaque site inscrit la raison pour laquelle intervient sa désinscription : état de dégradation irréversible ou indication du type de mesure de protection de niveau au moins équivalent qui se superpose, le cas échéant.

- Le projet de décret s'inscrit dans le cadre d'un dispositif qui vise à effectuer un tri parmi les 4800 sites inscrits existants, en les répartissant en trois groupes qui feront l'objet, soit d'une mesure de protection supérieure, soit d'un décret mettant fin à leur inscription, soit d'un maintien sur la liste des sites inscrits.

Certains internautes s'étonnent que la première étape du tri concerne les sites proposés à la désinscription.

Réponse : les sites inscrits qui doivent faire l'objet d'une mesure de protection supérieure au titre du code de l'environnement, ont été intégrés à l'instruction du gouvernement du 18 février 2019, relative à la liste indicative des sites majeurs restant à classer. Le document est consultable via ce lien : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44417.pdf. Cette liste n'est pas exhaustive. Des sites inscrits qui n'y figurent pas pourront également être classés.

Par ailleurs, depuis 2016, une quinzaine de sites inscrits ont fait l'objet d'un classement, parmi lesquels le cirque de Navacelles et le passage du Gois. Un nouveau site a également été inscrit, en complément d'un classement, la vallée de la Vézère (16 609 ha).